

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2011

concernant la détermination des quantités et l'attribution des quotas de substances réglementées en vertu du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012

[notifiée sous le numéro C(2011) 9196]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, polonaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2011/873/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, et son article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu des dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 1005/2009, la mise en libre pratique dans l'Union de substances réglementées importées est soumise à des limites quantitatives.
- (2) En outre, la Commission est tenue de déterminer les quantités de substances réglementées autres que des hydrochlorofluorocarbones qui sont autorisées pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, ainsi que les entreprises qui peuvent les utiliser.
- (3) Les quotas alloués pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse doivent être déterminés de manière à garantir le respect des limites quantitatives définies à l'article 10, paragraphe 6, et en appliquant les dispositions du règlement (UE) n° 537/2011 de la Commission du 1^{er} juin 2011 concernant le mécanisme pour l'attribution des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽²⁾. Étant donné que ces limites quantitatives incluent les quantités d'hydrochlorofluorocarbones autorisées pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, il convient que l'attribution couvre également la production et l'importation d'hydrochlorofluorocarbones pour ces utilisations.
- (4) La Commission a publié un avis aux entreprises ayant l'intention d'importer ou d'exporter des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone vers l'Union européenne ou à partir de celle-ci en 2012 et aux entreprises ayant l'intention de demander pour 2012 un quota

pour de telles substances destinées à des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse (2011/C 75/05)⁽³⁾, et a reçu en réponse des déclarations concernant les importations envisagées en 2012.

- (5) Il convient de déterminer les limites quantitatives et les quotas applicables durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, conformément au cycle annuel de communication d'informations prévu par le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Quantités destinés à être mises en libre pratique

1. La quantité de substances réglementées du groupe I (chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115) et du groupe II (autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés) relevant du règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mise en libre pratique dans l'Union en 2012 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 11 185 000 kilogrammes pondérés en fonction du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (kilogrammes PACO).
2. La quantité de substances réglementées du groupe III (halons) relevant du règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mise en libre pratique dans l'Union en 2012 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 15 761 510 kilogrammes PACO.
3. La quantité de substances réglementées du groupe IV (tétrachlorure de carbone) relevant du règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mise en libre pratique dans l'Union en 2012 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 8 800 220 kilogrammes PACO.
4. La quantité de substances réglementées du groupe V (trichloro-1,1,1-éthane) relevant du règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mise en libre pratique dans l'Union en 2012 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 1 000 015 kilogrammes PACO.

⁽¹⁾ JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 147 du 2.6.2011, p. 4.

⁽³⁾ JO C 75 du 9.3.2011, p. 4.

5. La quantité de substances réglementées du groupe VI (bromure de méthyle) relevant du règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mise en libre pratique dans l'Union en 2012 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 889 320 kilogrammes PACO.

6. La quantité de substances réglementées du groupe VII (hydrobromofluorocarbones) relevant du règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mise en libre pratique dans l'Union en 2012 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 1 065,8 kilogrammes PACO.

7. La quantité de substances réglementées du groupe VIII (hydrochlorofluorocarbones) relevant du règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mise en libre pratique dans l'Union en 2012 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 4 581 681,8 kilogrammes PACO.

8. La quantité de substances réglementées du groupe IX (bromochlorométhane) relevant du règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mise en libre pratique dans l'Union en 2012 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 294 012 kilogrammes PACO.

Article 2

Attribution de quotas en vue de la mise en libre pratique

1. L'attribution de quotas pour les chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe I de la présente décision.

2. L'attribution de quotas pour les halons au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe II de la présente décision.

3. L'attribution de quotas pour le tétrachlorure de carbone au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe III de la présente décision.

4. L'attribution de quotas pour le trichloro-1,1,1-éthane au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est effectuée aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe IV.

5. L'attribution de quotas pour le bromure de méthyle au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe V de la présente décision.

6. L'attribution de quotas pour les hydrobromofluorocarbones au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe VI de la présente décision.

7. L'attribution de quotas pour les hydrochlorofluorocarbones au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe VII de la présente décision.

8. L'attribution de quotas pour le bromochlorométhane au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe VIII de la présente décision.

9. Les quotas attribués à chaque entreprise figurent à l'annexe IX.

Article 3

Quotas pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Les quotas d'importation et de production de substances réglementées pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse pour l'année 2012 sont attribués aux entreprises énumérées à l'annexe X.

Les quantités maximales pouvant être produites ou importées en 2012 pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse attribuées auxdites entreprises sont fixées à l'annexe XI.

Article 4

Période de validité

La présente décision s'applique du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Article 5

Destinataires

Les entreprises ci-après sont destinataires de la présente décision:

ABCRC Dr. Braunagel GmbH & Co. (DE)
Im Schleht 10
76187 Karlsruhe
Allemagne

Aesica Queenborough Ltd.
North Street
Queenborough
Kent, ME11 5EL
Royaume-Uni

Airbus Operations SAS
316 route de Bayonne
31300 Toulouse
France

Albany Molecular Research (UK) Ltd
Mostyn Road
Holywell
Flintshire, CH8 9DN
Royaume-Uni

Albemarle Europe SPRL Parc Scientifique Einstein Rue du Bosquet 9 1348 Louvain-la-Neuve Belgique	Alfa Agricultural Supplies SA 73, Ethnikis Antistasseos Str, 152 31 Chalandri, Athens Grèce
Arkema France SA 420 rue d'Estienne-D'Orves 92705 Colombes Cedex France	Arkema Quimica SA Avenida de Burgos 12 28036 Madrid Espagne
Ateliers Bigata SAS 10 rue Jean-Baptiste-Perrin, 33320 Eysines Cedex France	BASF Agri Production SAS 32 rue de Verdun 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf France
Bayer Crop Science AG Gebäude A729 41538 Dormagen Allemagne	Dow Deutschland Anlagengesellschaft mbH Bützflether Sand 21683 Stade Allemagne
DuPont de Nemours (Nederland) BV Baanhoekweg 22 3313 LA Dordrecht Pays-Bas	Dyneon GmbH Werk Gendorf Industrieparkstrasse 1 84508 Burgkirchen Allemagne
Eras Labo 222 D1090 38330 Saint-Nazaire-les-Eymes France	Eusebi Impianti Srl Via Mario Natalucci 6 60131 Ancona Italie
Eusebi Service Srl Via Vincenzo Pirani 4 60131 Ancona Italie	Fire Fighting Enterprises Ltd 9 Hunting Gate, Hitchin SG4 0TJ Royaume-Uni
Fujifilm Electronic Materials (Europe) NV Keetberglaan 1A Haven 1061 2070 Zwijndrecht Belgique	Halon & Refrigerants Services Ltd J. Reid Trading Estate Factory Road, Sandycroft Deeside, Flintshire CH5 2QJ Royaume-Uni
Harp International Ltd Gellihirion Industrial Estate Rhondda, Cynon Taff Pontypridd CF37 5SX Royaume-Uni	Honeywell Fluorine Products Europe BV Laarderhoogtweg 18 1101 EA Amsterdam Pays-Bas
Honeywell Specialty Chemicals GmbH Wunstorfer Strasse 40 Postfach 100262 30918 Seelze Allemagne	Hovione Farmaciencia SA Sete Casas 2674-506 Loures Portugal
ICL-IP Europe BV Fosfaatweg 48 1013 BM Amsterdam Pays-Bas	Laboratorios Miret SA Geminis 4, 08228 Terrassa, Barcelona Espagne

LGC Standards GmbH Mercatorstr. 51 46485 Wesel Allemagne	LPG Tecnicas en Extinción de Incendios SL C/Mestre Joan Corrales 107-109 08950 Esplugas de Llobregat, Barcelona Espagne
Mebrom NV Assenedestraat 4 9940 Rieme Ertvelde Belgique	Merck KgaA Frankfurter Strasse 250 64271 Darmstadt Allemagne
Mexichem UK Ltd. PO Box 13 The Heath Runcorn Cheshire WA7 4QX Royaume-Uni	Ministry of Defence Defence Fuel Lubricants and Chemicals P.O. Box 10.000 1780 CA Den Helder Pays-Bas
Panreac Quimica SLU Pol. Ind. Pla de la Bruguera, C/Garraf 2 08211 Castellar del Vallès-Barcelona Espagne	Poż-Pliszka Sp. z o.o. ul. Szczecińska 45 80-392 Gdańsk Pologne
R.P. Chem s.r.l. Via San Michele 47 31062 Casale sul Sile (TV) Italie	Safety Hi-Tech S.r.l. Via Cavour 96 67051 Avezzano (AQ) Italie
Savi Technologie Sp. z o.o. Ul. Wolnosci 20 Psary 51-180 Wroclaw Poland	Sicor Srl Via Terazzano 77 20017 Rho Italie
Sigma Aldrich Chemie GmbH Riedstrasse 2 89555 Steinheim Allemagne	Sigma Aldrich Chimie SARL 80 rue de Luzais L'isle d'abeau Chesnes 38297 Saint-Quentin-Fallavier France
Sigma Aldrich Company Ltd The Old Brickyard, New Road Gillingham SP8 4XT Royaume-Uni	Solvay Fluor GmbH Hans-Böckler-Allee 20 30173 Hannover Allemagne
Solvay Fluores France 25 rue de Clichy 75442 Paris France	Solvay Specialty Polymers France SAS Avenue de la République 39501 Tavaux Cedex France
Solvay Solexis S.p.A. Viale Lombardia 20 20021 Bollate (MI) Italie	Sterling S.r.l. Via della Carboneria 30 06073 Solomeo di Corciano (PG) Italie
Syngenta Crop Protection Surrey Research Park 30 Priestly Road Guildford Surrey GU2 7YH Royaume-Uni	Tazzetti S.p.A. Corso Europa n. 600/a 10070 Volpiano (TO) Italie

TEGA Technische Gase und Gastechnik GmbH Werner-von-Siemens-Strasse 18 97076 Würzburg Allemagne	Thomas Swan & Co Ltd. Rotary Way Consett County Durham DH8 7ND Royaume-Uni
Total Feuerschutz GmbH Industriestr 13 68526 Ladenburg Allemagne	

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2011.

Par la Commission
Connie HEDEGAARD
Membre de la Commission

ANNEXE I

GROUPES I ET II

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour les chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés utilisés comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Entreprises

Honeywell Fluorine Products Europe (NL)
Mexichem UK (UK)
Solvay Solexis (IT)
Syngenta Crop Protection (UK)
Tazzetti (IT)
TEGA Technische Gase und Gastechnik (DE)

ANNEXE II

GROUPE III

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour les halons utilisés comme intermédiaires de synthèse ou destinés à des utilisations critiques, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Entreprises

Ateliers Bigata (FR)
BASF Agri Product (FR)
ERAS Labo (FR)
Eusebi Impianti (IT)
Eusebi Service (IT)
Fire Fighting Enterprises Ltd (UK)
Halon & Refrigerant Services (UK)
LPG Tecnicas en Extinción de Incendios (ES)
Poz-Pliszka (PL)
Safety Hi-Tech (IT)
Savi Technologie (PL)
Total Feuerschutz (DE)

ANNEXE III

GROUPE IV

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour le tétrachlorure de carbone utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Entreprises

Dow Deutschland (DE)
Mexichem UK (UK)
Solvay Fluores France (FR)

ANNEXE IV

GROUPE V

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour le trichloro-1,1,1-éthane utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Entreprises

Arkema (FR)
Fujifilm Electronic Materials Europe (BE)

ANNEXE V

GROUPE VI

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour le bromure de méthyle utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Entreprises

Albemarle Europe (BE)
ALFA Agricultural Supplies (EL)
ICL-IP Europe (NL)
Mebrom (BE)
Sigma Aldrich Chemie (DE)

ANNEXE VI

GROUPE VII

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour les hydrobromo-fluorocarbones utilisés comme intermédiaires de synthèse, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Entreprises

ABCR Dr. Braunagel (DE)
Albany Molecular Research (UK)
Hovione Farmaciencia (PT)
R.P. Chem (IT)
Sicor Srl (IT)
Sterling (IT)

ANNEXE VII

GROUPE VIII

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour les hydrochloro-fluorocarbones utilisés comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Entreprises

Aesica Queenborough (UK)
Arkema France (FR)
Arkema Quimica (ES)
Bayer CropScience (DE)
DuPont de Nemours (NL)
Dyneon (DE)
Honeywell Fluorine Products Europe (NL)
Mexichem UK (UK)
Solvay Fluor (DE)
Solvay Specialty Polymers France SAS (FR)
Solvay Solexis (IT)
Tazzetti (IT)

ANNEXE VIII

GROUPE IX

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour le bromochlorométhane utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Entreprises

Albemarle Europe (BE)
ICL-IP Europe (NL)
Laboratorios Miret (ES)
Sigma Aldrich Chemie (DE)
Thomas Swan & Co (UK)

ANNEXE IX

(Informations commercialement sensibles — confidentiel — ne pas publier)

ANNEXE X

Entreprises autorisées à produire ou à importer pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Les quotas de substances réglementées pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Entreprises

Airbus Operations (FR)
Arkema France SA (FR)
Harp International Ltd (UK)
Honeywell Fluorine Products Europe BV (NL)
Honeywell Specialty Chemicals GmbH (DE)
LGC Standards GmbH (DE)
Mebrom NV (BE)
Merck KGaA (DE)
Mexichem UK Ltd (UK)
Ministry of Defence (NL)
Panreac Quimica SLU (ES)
Sigma Aldrich Chemie (DE)
Sigma Aldrich Chimie SARL (FR)
Sigma Aldrich Company Ltd (UK)
Tazzetti SpA. (IT)

ANNEXE XI

(Informations commercialement sensibles — confidentiel — ne pas publier)